

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS - TEXTES ADOPTES

TEXTE ADOPTE n° 2005-05 LP/APF de la loi du pays du 1er décembre 2005 portant modification du code des impôts dans le cadre de l'approbation du budget de la Polynésie française pour l'exercice 2006 (impôts indirects).

NOR : SCD0502142LP

SESSION BUDGETAIRE

L'assemblée de la Polynésie française a adopté la loi du pays dont la teneur suit :

Article 1er.— Le code des impôts est modifié comme suit :

1° L'article 340-9 est abrogé et remplacé par un article LP. 340-9 rédigé comme suit :

"LP. 340-9.— Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

- 1° Les cessions de biens meubles corporels ou incorporels, y compris les ventes aux enchères publiques, ainsi que les cessions portant sur la propriété ou l'usufruit de biens immeubles, lorsqu'elles sont soumises aux droits d'enregistrement, à l'exception des opérations d'achat-revente visées au dernier alinéa de l'article D. 340-3 ;
- 2° Les prestations relevant de l'exercice des professions médicales et paramédicales visées en annexe, les travaux d'analyse et de biologie médicale, les frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de soins. L'exonération s'étend aux fournitures de biens effectuées par les praticiens et auxiliaires concernés dans la mesure où elles constituent le prolongement direct des soins dispensés à leurs malades. Elle ne s'étend pas aux recettes provenant d'une activité qui ne se rattache pas aux soins dispensés aux malades à l'exception de l'hébergement dans les centres hospitaliers (voir annexe 13) ;
- 3° Les opérations portant sur les produits de première nécessité définis par la réglementation économique en vigueur ainsi que sur la baguette, ou le pain, dont le prix est fixé par arrêté pris en conseil des ministres ;

- 4° Les opérations portant sur les organes, le sang et le lait humains ;
- 5° Les opérations, effectuées par les dentistes et les prothésistes, portant sur les prothèses dentaires ;
- 6° Les transports de malades ou de blessés effectués par les ambulanciers ou dans le cadre des évacuations sanitaires ;
- 7° Les prestations de pompes funèbres ;
- 8° Les activités d'enseignement effectuées dans le cadre :

- de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, public ou privé ;
 - de la formation professionnelle continue assurée par des personnes morales de droit public ou par des personnes de droit privé ayant obtenu le récépissé de déclaration délivré par le ministre du travail et prévu à l'article 4 de l'arrêté n° 1131 CM du 9 décembre 1993 ;
 - de cours ou leçons relevant de l'enseignement scolaire, universitaire, professionnel, artistique ou sportif, dispensés par des personnes physiques rémunérées directement par leurs élèves ;
- 9° Les services à caractère social, éducatif, culturel ou sportif, rendus à leurs membres par les associations et organismes légalement constitués, agissant sans but lucratif et notamment par les associations philosophiques, religieuses, politiques, civiques ou syndicales, et dont la gestion est désintéressée, ainsi que les livraisons de biens qui se rattachent directement à ces prestations.

Le caractère désintéressé de la gestion résulte des conditions suivantes :

- l'organisme doit être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;
- l'organisme ne doit procéder à aucune distribution de bénéfices, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit ;
- les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports ;